

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 83  
Présents : 27  
Représentés (pouvoirs) : 2

Date de première convocation : 24/11/2022  
Date de deuxième convocation : 02/12/2022

Date de l'affichage par extrait de la  
présente délibération : 20 / 12 / 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 07/12/2022**

**Délibération n° DCS/2022/13**

**OBJET : MODIFICATION DES PLAFONDS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE  
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE SEPT DECEMBRE**

**Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à l'Hôtel de ville de Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce conseil syndical fait suite au conseil syndical du 30/11/2022 qui ne s'est pas tenu faute de quorum.**

**Etaient présents ou représentés :**

**Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : PANSERI Jean-Marc, BONNARDEL Jérôme, GILARDEAU Christian, ROGOU Marie-Paule, SELLIER Jacques**

**Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : ACHIN Richard, DABAT Marc, DESSEIN Aurélie, ESCALLE Jean, GARCIN Bernard représenté par RAYNE Jean-Michel (pouvoir), MACLE Josiane, MOREL Christian, BOYER Pierre suppléant de PY Martine, RAYNE Jean-Michel, ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno**

**Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ESTACHY Jean-François, PONS Julien, SOLOMIAC Florence**

**Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste, ALLEGRA Francesco, LAZARO Marie-Christine suppléante de ARNAUD Jean-Michel, BOUTRON Claude, DAVID Isabelle suppléante de BUTZBACH Pimprenelle, COMBE Hervé, DIDIER Roger représenté par BOUTRON Claude (pouvoir), DUGELAY Denis, GRIMAUD Roger, MOSTACHI Ginette**

**Etaient absents ou excusés :**

**Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane, AQUINO Roger, BARTHELEMY Monique, BOURGAT Michel, BRIOULLE Jean-Pierre, CONTOZ Jean-François, DE BONNAULT Marie-José, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, IDELOVICI Richard, LAURENS Jean, ALLEMAND Georges, RICOU CHARLES Michel, ROUSSEAU Jean, VERBAUWEN Marie-Josèphe**

**Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : BELLON Marie, BERNARD Julie, BICAIS Jean-Jacques, BLACHE Jean-Luc, BONNABEL Eveline, BOYER Christophe, CARLUE Ivan, CATINOT Simon, COLLE Jean-Pierre, COLLIN François, DISDIER Christophe, DUMAS Christian,**

GINSBERG RIGAUD Catherine

**Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance** : ARNAUD Rolland, BONNAFFOUX Joël, BORRELLY Alexandre, BOURGADE Béatrice, CHEVALIER Florence, CLAUZIER Élisabeth, FEUILLASSIER Béatrice, KUENTZ Adèle, LEFORT Dominique, REYNAUD Laurent, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, TAIX Marie-Laure

**Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance** : ALLEC Patrick, AYACHE Serge, BROCHIER Jean-Louis, COSTORIER Rémi, GAY-PARA Michel, GRENIER Maryvonne, HUBAUD Christian, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric, MULLER Christian, ODDOU Rémy.

**Les autres personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :**

M. Raphaël GUILLÉ, commune de Chabottes (CC Champsaur-Valgaudemar),

M. Didier MONFORT, commune d'Ancele (CC Champsaur-Valgaudemar),

P. SAUTY, chargé de mission SIG-Observation,

L. NIVOU, chargée de mission Transition énergétique.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : Mr BONNARDEL Jérôme, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 concernant le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu la délibération DCS/2021/07 en date du 15 avril 2021, instituant le RIFSEEP au sein du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise,

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP a été institué au sein du Syndicat mixte du SCoT par délibération en date du 15 avril 2021.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés par délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La délibération DCS/2021/07 en date du 15 avril 2021 avait fixé les montants plafonds annuels comme suit :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE SCOT	Montant plafond annuel CIA SCOT
Agent de catégorie A : Attachés, ingénieurs territoriaux			
A4	Fonction de coordination ou de suivi de projets / chargé de mission/	6 000 €	1 000 €
Agents de catégorie C : adjoint administratif			
C2	Agent d'exécution / agent d'accueil présentiel et téléphonique	1 500 €	200 €

**Au vu de l'inflation constatée depuis, le Président propose de revaloriser les montants plafonds annuels comme suit :**

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE SCOT	Montant plafond annuel CIA SCOT
Agent de catégorie A : Attachés, ingénieurs territoriaux			
A4	Fonction de coordination ou de suivi de projets / chargé de mission/	6 600 €	1 500 €
Agents de catégorie C : adjoint administratif			
C2	Agent d'exécution / agent d'accueil présentiel et téléphonique	1 500 €	300 €

Ces modifications prendront effet au 01/01/2023.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/11/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

Décide de modifier comme susvisé les montants plafonds annuels inscrits dans la délibération DCS/2021/07 instituant le RIFSEEP au sein du syndicat mixte du SCoT de l'Aire gapençaise, d'inscrire les crédits correspondants au budget chapitre 012.

Les membres du conseil syndical, présents et représentés, acceptent à l'unanimité la proposition ci-dessus et mandatent le Président pour sa mise en application.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président,  
Benoît ROUSTANG

